

CLIMB UP INVESTISSEMENTS

Société par actions simplifiée au capital de 603.230 euros
Siège social : 148, avenue Jean-Jaurès – 69007 LYON
533518239 RCS LYON

(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour suite aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 novembre 2025 et du Président en date du 12 décembre 2025

Certifiés conformes

DocuSigned by:

François Petit

EDB61763903B4FB...

Monsieur François Petit
Président

ARTICLE PRELIMINAIRE

Les termes des présents statuts dont la première lettre apparaît en majuscule auront la signification qui leur est attribuée en Annexe aux présents statuts. Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement. Les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et vice versa. Les définitions données pour un terme employé au masculin s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au féminin et vice versa.

ARTICLE 1 - FORME

La Société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à LYON du 30 juin 2011, enregistré au Service des Impôts de LYON 8ème - VENISSIEUX.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le 10 juin 2015.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

La prise de participations dans toute société,

Le conseil aux entreprises,

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société reste : "CLIMB UP INVESTISSEMENTS".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à 148, avenue Jean-Jaurès – 69007.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société reste fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS – AVANTAGES PARTICULIERS

6-1 - Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 100 000,00 euros, représentant des apports en numéraire :

Par Monsieur Francois PETIT, la somme de	90 000 euros
Par Monsieur Fabrice PONSIN, la somme de	5 000 euros
Par Monsieur Gwendal PEIZERAT, la somme de	5 000 euros

Soit au total la somme de cent mille (100 000) euros, déposée intégralement à un compte ouvert au nom de la Société en formation à la banque BNP PARIBAS Agence Place Jean Macé LYON 7°, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

6-2 – Avantages Particuliers

Un avantage particulier a été stipulé dans les conditions décrites en Annexe 6-2.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à six cent trois mille deux cent trente (603.230) euros.

Il est divisé en 60.323 actions de dix euros (10 €) chacune, entièrement libérées et réparties en trois catégories d'actions comme suit :

- (i) 21.842 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »), d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune ;
- (ii) 32.247 actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** »), d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers figurant en Annexe 13 ; et
- (iii) 6.234 actions de préférence de catégorie B (les « **ADP B** »), d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune, auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers figurant en Annexe 13.

En cas d'exercice des BSA Mezzanine, la Société procéderait à l'émission d'actions de préférence de catégorie "Mezzanine" (les « **ADP Mezzanine** ») d'une valeur nominale de 10

euros (10 €) chacune, auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers figurant en **Annexe 13**.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DE TITRES - AGREMENT

11-1 – Dispositions Générales

Les Titres ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Titres sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de Transfert de Titres, le Transfert de propriété résulte de l'inscription des Titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

11-2 - Agrément

Tout Transfert de Titres par un associé autre qu'un titulaire d'ADP_A, d'ADP_B ou d'ADP Mezzanine ou de Titres Mezzanine à quelque titre que ce soit, au profit d'autres associés ou de tiers, y compris en cas de dévolution successorale, de liquidation de communauté de biens entre époux et de Transfert au

conjoint, à un ascendant ou descendant, est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant et/ou le tiers considéré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société et indiquant les nom, prénoms, adresse, nationalité du tiers considéré ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux), la nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, le prix offert par le cessionnaire et la description de l'opération au terme de laquelle le Transfert serait réalisé.

L'agrément résulte, soit de la notification de la décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande.

En cas d'agrément, le cédant peut réaliser librement le Transfert au profit du cessionnaire proposé aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le Transfert projeté doit être réalisé dans le délai précisé dans la demande d'agrément ou, à défaut d'indication d'un délai, au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément ou de l'expiration du délai pour la notifier.

A défaut de réalisation du Transfert dans ce délai, l'agrément est caduc. S'il advient que le cédant ne puisse réaliser, dans le délai prévu ci-dessus, le Transfert projeté et agréé dans les conditions prévues ci-dessus, ni la Société ni l'un quelconque des associés ne sont tenus de racheter les Titres offerts par le cédant ni de dédommager le cédant de quelque manière que ce soit, ni de donner leur agrément à tout autre projet de Transfert notifié par ledit cédant ultérieurement.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire et à moins que le cédant ne décide de renoncer au Transfert envisagé, les autres associés seront tenus dans un délai de trois (3) mois à compter de l'envoi de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les Titres du cédant, soit par des associés, soit par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue, soit par la Société en vue d'une réduction de capital ou d'une revente des Titres.

Si le rachat des Titres n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément sera réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société. En cas d'acquisition des Titres par la Société, celle-ci sera tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Titres est déterminé d'un commun accord par les parties ou, à défaut, à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs. La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit (8) jours de la détermination du prix, avis sera donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de cet avis, le Transfert pourra être régularisé d'office par la Société.

Le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement.

Tout Transfert réalisé en violation du présent article est nul.

Les modifications relatives au présent article et à la procédure d'agrément sont prises à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13-1 – Droits et obligations communs à l'ensemble des actions

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Sauf dispositions contraires de l'acte d'apport, les droits attachés aux actions résultant d'apports en industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

En cas de Transfert d'actions d'une catégorie, ces actions demeureront de la même catégorie.

En cas de suppression du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital réservée à un tiers, celui-ci recevra un nombre d'actions dont la ou les catégories seront émises lors de l'augmentation de capital considérée. Les mêmes règles s'appliqueront en cas d'apport en nature.

En cas de distribution gratuite d'actions aux associés par utilisation des réserves ou des primes d'émission (ou primes assimilées), les actions nouvelles émises seront de la même catégorie que celle des actions au titre desquelles les nouvelles actions seront distribuées.

13-2 – Droits et obligations attachés aux Actions de Préférence

I. Les ADP_A et les ADP_B bénéficient, outre des droits susvisés, des droits particuliers visés en **Annexe 13-2**.

Tout Transfert d'une ADP_A ou d'une ADP_B entraînera le Transfert de tous les droits attachés à ladite ADP_A ou ADP_B.

II. Les ADP Mezzanine bénéficient, outre des droits susvisés, des droits particuliers visés en **Annexe 13-3** (ci-après désignées, avec les ADP_A et les ADP_B, les « **Actions de Préférence** »).

Tout Transfert d'une Action Mezzanine entraînera le Transfert de tous les droits attachés à ladite Action Mezzanine.

III. Les Actions de Préférence seront cessibles selon les mêmes formes et conditions que les Actions Ordinaires, à l'exception des modalités relatives à la clause d'agrément stipulées à l'Article 11-2.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES TITRES

Les Titres sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis de Titres sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

ARTICLE 15 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société (le « **Président** »).

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés prise à titre ordinaire.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président de la Société en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat du Président prend fin de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- décès, démission, expiration de mandat, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'incapacité ou la faillite personnelle du Président personne physique ; ou
- dissolution ou ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires du Président personne morale.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 2 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination ou, en cours de mandat, par décision de la collectivité des associés prise dans les conditions prévues par les présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEURS GENERAUX

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés statuant à titre ordinaire peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société (les « **Directeurs Généraux** »).

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général de la Société en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ; elle peut être déterminée ou indéterminée.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, sur décision de la collectivité des associés (prise dans les conditions prévues par les présents statuts) ou, le cas échéant, de l'associé unique. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, sauf à ce qu'elle intervienne dans des conditions brutales ou vexatoires.

Par exception aux dispositions du paragraphe précédent, le mandat du Directeur Général prend fin de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- décès, démission, révocation, expiration de mandat, interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'incapacité ou la faillite personnelle du Directeur Général personne physique ; ou
- dissolution ou ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires du Directeur Général personne morale.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée à la Société, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois, lequel pourra être réduit lors de consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit Code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes (les « **Commissaires aux Comptes** ») est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dès lors qu'une telle désignation est légalement requise.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice social.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés.

ARTICLE 19 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES

Outre les attributions exercées exclusivement par la collectivité des associés ou, le cas échéant, l'associé unique en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur (notamment celles de l'article

L. 227-9 du Code de commerce), la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels de la Société et affectation des résultats (en ce compris la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes),
- approbation des conventions visées à l'article 17 des présents statuts,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social de la Société,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif de la Société,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation, renouvellement et rémunération des dirigeants,
- toute stipulation d'avantages particuliers au sens des dispositions du Code de commerce,
- la dissolution ou la prorogation du terme de la Société,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- agrément des Transferts de Titres visé à l'article 11-2 des présents statuts, et
- toute modification des statuts de la Société (sous les réserves prévues par les dispositions de l'article 4, l'article 8 et l'article 9 des présents statuts) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification de ces statuts ;

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21 - FORME ET MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 22 - CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou courrier électronique, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite (en ce compris par courrier électronique avec demande d'accusé de réception) à la dernière adresse notifiée par l'associé à la Société 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 15 jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Les associés peuvent également voter aux assemblées générales par des moyens électroniques de télécommunication, dès lors qu'un site internet exclusivement consacré à ces fins auquel les associés ne pourront accéder qu'au moyen d'un code fourni préalablement à l'assemblée, aura été mis en place conformément aux dispositions des articles R.225-61 et R.225-98 du Code de commerce.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 24 - REGLES DE MAJORITE

Sous réserve des droits particuliers attachés aux Actions de Préférence, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Quorum :

Sur première convocation, un quorum de la moitié des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

Sur seconde convocation :

- aucun quorum n'est requis pour la validité des décisions collectives ordinaires, et
- un quorum du tiers des actions ayant le droit de vote est requis pour la validité des décisions collectives extraordinaires.

Majorité :

Les décisions collectives extraordinaires, à savoir toute décision entraînant immédiatement ou à terme une modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi,

seront prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les autres décisions, ordinaires, seront prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 25 - PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés 15 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 28 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la Société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et, le cas échéant, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes. Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, et suite, le cas échéant, au versement du Dividende Prioritaire ADP Mezzanine et du Dividende Prioritaire afférent aux ADP_B, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Sous réserve des droits financiers attachés aux ADP Mezzanine, le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 30 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 31 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social, sous réserve des droits attachés aux ADP_A, ADP_B et ADP Mezzanine visés en **Annexe 13**.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 34 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

CLIMB UP INVESTISSEMENTS
Société par actions simplifiée au capital de 603.230 euros
Siège social : 11 rue Lortet, 69007 LYON
533518239 RCS LYON

ANNEXE 1 – DEFINITIONS

Affilié	désigne (i) relativement à une personne physique, son conjoint, ses ascendants ou descendants en ligne directe, ainsi que les Affiliés respectifs de ces personnes physiques, (ii) relativement à une Entité considérée, toute personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, Contrôle ladite Entité, ainsi que les Affiliés de cette Entité, et, par rapport à tout véhicule d'investissement, (a) sa société de gestion (en ce compris toute forme de gestion déléguée ou conseillée) ou toute autre société constituant une société Affiliée de sa société de gestion au sens du paragraphe précédent, ou (b) tout autre véhicule d'investissement géré par une société visée au (a) ci-avant, étant entendu que les sociétés des portefeuilles desdits véhicule d'investissement ne seront pas considérés comme des Affiliés.
BSA Mezzanine	désigne les bons de souscription d'ADP Mezzanine qui sont initialement attachés aux OBSA Mezzanine, que ceux-ci soit encore attachés aux OBSA Mezzanine ou qu'ils en ait été détachés.
Contrat de Financement Mezzanine	de désigne le contrat de financement mezzanine en date du 26 mai 2021 conclu entre notamment la Société en qualité d'Emetteur et ACCESS CAPITAL PARTNERS SA en qualité d'Arrangeur, d'Agent des Obligations et d'Agent des Sûretés et relatif à l'émission des OBSA Mezzanine en plusieurs tranches tel que modifié par avenant en date du 1 ^{er} décembre 2025.
Contrôle	désigne le fait, pour une personne ou un groupe de personnes exerçant un contrôle en commun, de détenir au moins 50 % des actions (ou parts sociales) émises d'une Entité plus une action (ou part sociale), ou au moins 50 % des droits de vote de celle-ci plus une voix, ou d'avoir le pouvoir de gérer ou de diriger la gestion des actifs de cette Entité ou le pouvoir de nommer ou de faire nommer plus de la moitié des organes collégiaux de gouvernance de cette Entité.
Date de Référence	désigne le 26 mai 2021.
Diminution	a le sens qui lui est attribué à l'article 13.2.5.1 de l'Annexe 13-2.
Dividende Prioritaire Mezzanine	ADP a le sens qui lui est attribué à l'article 13.3.4.1 de l'Annexe 13-3.
Encaissement	désigne, pour un Investisseur donné, sans double comptage : - tous les montants en numéraire payés par la Société ou l'une quelconque de ses filiales à cet Investisseur en paiement du principal et des intérêts de tous prêts d'actionnaires, obligations ou instruments équivalents existant à la Date de Référence (à l'exception des OC 2021) ; - tous les montants en numéraire payés par la Société ou l'une quelconque de ses filiales à cet Investisseur en exécution des droits attachés à ses Titres (Date de Référence) (dividendes, réduction de capital, rachat de Titres, etc.) ; - tous montants en numéraire, actifs ou titres reçus par cet Investisseur en contrepartie de ses Titres (Date de Référence) (et si les titres reçus ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé, leur équivalent en numéraire déterminé

par le Président de la Société ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant), étant précisé que :

- i) toute contrepartie supplémentaire (payable en numéraire ou autrement) dont le paiement (i) n'interviendrait pas à la date de la Sortie et (ii) serait assujéti à la réalisation d'une condition (à la différence d'un simple paiement différé) ou à l'absence d'un passif, qui doit être satisfaite ou contrôlée après la Sortie (en ce compris tout complément de prix), sera traité comme un "Encaissement" reçu par l'Investisseur considéré à la date où il est réellement reçu par cet Investisseur ;
- ii) si, à la date de la Sortie, l'Investisseur concerné décide de conserver ses actions ou autres Titres (Date de Référence), cet Investisseur sera considéré comme ayant transféré l'intégralité de ses Titres (Date de Référence) à la date de Sortie, au prix convenu ou au taux d'échange convenu au prix correspondant à la valorisation de la Société, retenue dans la cadre de la Sortie ;
- iii) en cas d'Introduction en Bourse, si l'Investisseur concerné conserve une partie de ses actions ou autres Titres (Date de Référence) dans la Société ou une Entité du Groupe, l'Investisseur sera réputé avoir transféré l'ensemble de ses actions détenues à la date de l'Introduction en Bourse à un prix par action égal au prix d'introduction ;
- iv) ne seront pas pris en compte les montants reçus par les Investisseurs au titre des Transferts Libres (tel que ce terme est défini dans le Pacte) visés aux paragraphes (a) et (b) de l'article 3.3 du Pacte.

A toutes fins utiles, il est précisé que les rémunérations sous forme de salaires, charges sociales, bonus, droit à retraite et les remboursements de frais ne sont pas considérés comme des Encaissements.

Encaissement de Référence	désigne, à une date donnée un montant égal à la somme de tous les Encaissements de tous les Investisseurs entre le 26 mai 2021 et la date en question.
Entité	désigne toute personne morale, société en participation, fonds d'investissement, copropriété de valeurs mobilières, fiducie, trust, groupement de personnes ou autre entité ayant ou non la personnalité morale (y compris tout établissement, succursale, société créée de fait, groupement momentané d'entreprises ou groupement d'intérêt économique).
Groupe	désigne la Société et les Entités qu'elle contrôle.
Introduction en Bourse	désigne l'admission des actions de la Société ou de toute autre Entité du Groupe, ou contrôlant le Groupe, sur un marché réglementé ou Alternext.
Investisseur	désigne, individuellement ou collectivement, un ou plusieurs détenteurs de Titres de la Société, à l'exception des Titulaires de Titres Mezzanine.
OBSA Mezzanine	désigne toutes les obligations à bons de souscription d'actions qui pourraient être émises par la Société conformément aux stipulations du Contrat de Financement Mezzanine.
OC 2021	désigne les obligations convertibles émises par la Société à la Date de Référence en deux tranches de respectivement 295.000 euros et 450.000 euros.
Pacte	désigne le pacte d'associés conclus le 10 avril 2019 entre les associés de la Société, tel que modifié et amendé le 26 octobre 2020 et le 26 mai 2021.
Plus-Value	désigne, pour un titulaire d'ADP _A donné, la différence entre les Flux Reçus et les Flux Versés tels que définis ci-après, nette des frais externes dûment documentés

encourus par celui-ci au titre de son investissement dans la Société.

Prix Unitaire de Référence ADP_A	désigne le prix de souscription moyen de l'ensemble des ADP A.
Portion Mezzanine	désigne 3%.
Prix Unitaire de Référence ADP_B	désigne le prix de souscription unitaire qui sera retenu pour les besoins de la souscription de la première ADP _B émise à la suite de la création de cette catégorie de Titres.
Produit Cession	de a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13.2.4 de l'Annexe 13.2.
Produit Cession Prioritaire ADP_B	de désigne, pour chaque ADP _B , un montant égal au Prix Unitaire de Référence ADP _B (i) augmenté du Rendement Annuel Capitalisé et (ii) diminué de la valeur nominale de ladite ADP _B et de tout montant effectivement versé à cette ADP _B au titre du Dividende Prioritaire (tel que ce terme est défini à l'article 13-2.6.1 des présents statuts).
Produit Cession Prioritaire ADP Mezzanine	de a la signification qui lui est attribuée à l'Article 13-3.4.2 de l'Annexe 13.3.
Produit Cession Théorique	de désigne le produit de cession unitaire, net du Produit de Cession Prioritaire ADP _B (soit après perception de celui-ci par chaque ADP _B), de chaque action autre que les ADP _B Transférées à l'occasion d'une Sortie déterminé en prenant pour hypothèse que toutes les actions (autres que les ADP _B) représentées par la totalité des Titres émis par la Société (en ce compris les actions sous-jacentes à toute valeur mobilière donnant accès au capital) seraient Transférées simultanément à un prix de cession identique à l'occasion d'une Sortie.
Produit de Sortie Prioritaire ADP_A	désigne, pour chaque ADP _A , le Produit de Cession Théorique réduit à hauteur de la Diminution (tel que ce terme est défini à l'article 13-2.5.1 de l'Annexe 13.2 des présents statuts) divisée par le nombre d'ADP _A en circulation au jour de la réalisation effective de la Sortie considérée.
Rendement Annuel Capitalisé	désigne, pour chaque ADP _B , le rendement annuel capitalisé conformément aux dispositions de l'article 1343-2 du Code civil, calculé sur la base d'un taux de 15 % l'an (lequel devra être appliqué <i>pro rata temporis</i> à compter du jour de la création et de la libération intégrale de cette ADP _B).
Sortie	signifie le fait pour le ou les titulaires d'ADP _A ou d'ADP _B de ne plus détenir de Titres ni de créance(s) de quelque nature que ce soit à l'encontre de la Société, hors tout Transfert entre Affiliés.
Titre	désigne (i) toute action ou tout autre titre financier émis ou à émettre donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, à l'attribution d'actions, d'autres valeurs mobilières ou d'autres titres financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social ou des droits de vote de la Société (y compris les actions ordinaires, actions de préférence, obligations convertibles, obligations remboursables ou obligations avec bons de

souscription d'actions), (ii) tout droit préférentiel de souscription à tout ou partie des titres financiers visés au point (i) ci-avant ou tout droit d'attribution y afférents, (iii) tout titre financier émis ou attribué en vertu de toute opération de transformation, fusion ou scission de la Société, et (iv) tout démembrement de propriété de l'un quelconque des titres financiers visés aux points (i) et (iii) ci-avant.

A toutes fins utiles, il est précisé que la composante obligataire des OBSA Mezzanine (que cela soit avant ou après le détachement des BSA Mezzanine) ne sera pas considérée comme un Titre.

Titre (Date de Référence)	désigne tout Titre existant à la Date de Référence (hors OC 2021 et BSA Mezzanine), étant précisé que tout Titre (Date de Référence) ayant fait l'objet d'un Transfert autre qu'un Transfert Libre (tel que ce terme est défini dans le Pacte) visé aux paragraphes (a) et (b) de l'article 3.3 du Pacte cessera d'être considéré comme un Titre (Date de Référence) à compter de la date de réalisation dudit Transfert, ledit Transfert ayant donné lieu au paiement d'un Produit de Cession Prioritaire ADP Mezzanine.
Titre Mezzanine	désigne tout BSA Mezzanine, toute ADP Mezzanine, tous les Titres émis par la Société et souscrit par les Titulaires de Titres Mezzanine, soit suite à l'exercice d'un Titre Mezzanine précédemment émis ou d'un droit préférentiel issu d'un Titre Mezzanine précédemment émis soit en cas d'application des stipulations ou dispositions anti-dilutives (au titre de la réglementation applicable, des présents statuts ou du Pacte).
Titulaire de BSA Mezzanine	désigne toute Entité qui détient des BSA Mezzanine.
Titulaire d'ADP Mezzanine	désigne toute Entité qui détient des ADP Mezzanine.
Titulaire de Titres Mezzanine	désigne toute Entité qui détient des Titres Mezzanine.
Transfert	désigne tout apport, transfert, octroi d'une option d'achat ou de vente, constitution d'une sûreté réelle (notamment sous la forme d'un nantissement), prêt, convention d'indivision, trust, fiducie, fusion, transmission ou toute autre mutation immédiate ou à terme, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, portant directement ou indirectement sur un ou plusieurs Titres, et, le cas échéant, alors même que ledit Transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées ou d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, d'adjudication publique ou en vertu d'une décision arbitrale ou judiciaire (étant précisé que cette définition couvre les Transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris organisé par la conclusion d'une convention de croupier ou d'une opération d'échange de type equity swap) ou tout autre droit attaché aux Titres), le verbe « Transférer » devant être interprété en conséquence.
Transfert entre Affiliés	désigne tout Transfert de Titres par un titulaire d'ADP _A à l'un de ses Affiliés.
TRI	signifie, pour un titulaire d'ADP _A donné, le taux annuel qui rend nulle la somme algébrique des valeurs actuelles des Flux Versés et des Flux Reçus, en tenant compte de la date à laquelle les Flux se produisent, soit la formule suivante :

Où :

$$\sum_{i=0}^n \frac{Fi}{(1 + TRI)^{i/365}} = 0$$

« **Fi** » désigne le montant des Flux Versés (si négatifs) ou des Flux Reçus (si positifs), avec « **i** » égal au nombre de jours calendaires écoulés entre la date de libération de la première ADPA détenue par le titulaire d'ADPA susvisé et la date de réalisation effective de la Sortie, laquelle est désignée par « **n** » ;

« **Flux Reçus** » désigne le total (i) du prix perçu par le titulaire d'ADP_A considéré lors de la Sortie, et (ii) de tous montants reçus directement ou indirectement par le titulaire d'ADP_A au titre de son investissement dans la Société (notamment au titre du paiement de dividendes ou de toutes autres formes de distribution par cette dernière, ou encore au titre d'avances en compte courant ou, le cas échéant, de ses ADP_B) ; et

« **Flux Versés** » désigne le montant qui correspond au total des apports en numéraire réalisés au profit de la Société par le titulaire d'ADP_A considéré, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit (notamment au titre d'avances en compte courant ou, le cas échéant, à l'effet de détenir des ADP_B).

Il est précisé que pour les besoins des présents termes et conditions des ADP_A, le terme « TRI » doit s'entendre net de tous frais engagés en vue de et à l'occasion de la Sortie ainsi que le cas échéant d'éventuels droits et taxes hors impôt sur la plus-value.

Annexe 6-2

Avantages particuliers

Les présents statuts stipulent ainsi, au profit de Monsieur François Petit, un avantage particulier consistant en la suspension du droit de vote attaché aux ADP_B pendant la durée de son mandat de président de la Société (l'« **Avantage Particulier** »).

L'Avantage Particulier a fait l'objet d'un rapport du commissaire aux avantages particuliers, désigné par décisions unanimes des associés de la Société en date du 27 février 2019.

Cet Avantage Particulier étant intimement lié à la personne de l'associé au profit duquel il est stipulé, il est incessible et prendra fin automatiquement à l'égard dudit associé dès lors qu'il ne détiendra plus aucune action de la Société pour quelque cause que ce soit, et ce avec effet au jour où cette détention aura cessé.

Annexe 13-2

Droits attachés aux ADP_A et ADP_B

Toute modification des caractéristiques des Actions de Préférence visées à l'article 13.2 des présents statuts devra faire l'objet d'une décision de (i) l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire et (ii) de l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'actions de préférence concernée.

13-2.1 – Droit de vote

A chaque ADP_B est attaché un droit de vote, ce droit étant suspendu tant que Monsieur François Petit exercera le mandat de président de la Société.

A chaque ADP_A est attaché un droit de vote à l'occasion de toutes les décisions de la collectivité des associés de la Société, quelle qu'en soit la forme.

13-2.2 – Assemblées spéciales

Pour chaque catégorie d'actions de préférence, en cas de pluralité de titulaires d'actions de préférence, ces derniers seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité visées à l'article L.225-99 du Code de commerce (l'« **Assemblée Spéciale** »). Les Assemblées Spéciales seront convoquées par le Président de la Société ou par un ou plusieurs titulaires d'ADP détenant ensemble ou séparément plus de 25 % des ADP_A ou des ADP_B selon la catégorie concernée.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'Assemblée Spéciale de cette catégorie d'actions.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation des Assemblées Spéciales.

13-2.3 –Préférence en cas de liquidation ou dissolution

Nonobstant toute disposition contraire des statuts de la Société, en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de dissolution anticipée de celle-ci, le boni de liquidation (le « **Boni** ») sera réparti comme suit :

- (a) dans un premier temps, aux Titulaires d'ADP Mezzanine (et, entre eux, au *pro rata* de la détention d'ADP Mezzanine), à hauteur d'un montant égal à (i) la Portion Mezzanine multipliée par les Encaissements de Référence entre la Date de Référence et la date de liquidation diminué (ii) des Dividendes Prioritaires ADP Mezzanine précédemment versés sur cette période et (iii) de tout Produit de Cession Prioritaire ADP Mezzanine déjà perçu par les Titulaires de Titres Mezzanine, le cas échéant ;
- (b) dans un deuxième temps, le solde éventuel après affectation conformément au point (a) ci-avant, à chaque action (sans considération de sa catégorie) jusqu'à hauteur de sa valeur nominale ;
- (c) dans un troisième temps, le solde éventuel après affectation conformément aux points (a) et (b) ci-avant, à chaque ADP_B jusqu'à hauteur du Produit de Cession Prioritaire ADP_B, le cas échéant ;

- (d) dans un quatrième temps, le solde éventuel après affectations conformément aux points (a) à (c) ci-avant, à chaque ADP_A jusqu'à hauteur du Prix Unitaire de Référence ADP_A, déduction faite de la valeur nominale d'une ADP_A ;
- (e) dans un cinquième temps, le solde éventuel après affectations conformément aux points (a) à (d) ci-avant, à chacune des actions autres que les ADP_A et les ADP_B, jusqu'à hauteur du Prix Unitaire de Référence ADP_A, déduction faite de la valeur nominale de l'action concernée ; et
- (f) dans un sixième et dernier temps, le solde éventuel après affectations conformément aux points (a) à (e) ci-avant, également à toutes les actions (y compris les ADP_A) autres que les ADP_B, le cas échéant retraité d'une Diminution dans l'hypothèse où le montant du Boni serait tel que les conditions prévues pour une mise en œuvre *mutatis mutandis* du mécanisme de partage inégalitaire prévu ci-avant et attaché aux ADP_A seraient satisfaites.

A l'effet de ce qui précède, chaque titulaire de Titres accepte irrévocablement de renoncer dans la mesure du nécessaire et en cas de liquidation amiable ou judiciaire de la Société ou de dissolution anticipée de celle-ci, à tout ou partie de sa quote-part proportionnelle du Boni, pour que la répartition inégalitaire stipulée au présent article au bénéfice du ou des titulaires d'ADP_A et/ou d'ADP_B et/ou des ADP Mezzanine puisse être respectée et effective *in fine*.

13-2.4- Mécanisme de partage inégalitaire du Produit de Cession

1. En cas de Sortie impliquant un Transfert de toutes les Actions Ordinaires, ADP_A et ADP_B et des ADP Mezzanine (ou des BSA Mezzanine le cas échéant) composant le capital de la Société, le produit de cession à percevoir par l'ensemble des titulaires des actions ainsi Transférées à l'occasion d'une telle Sortie (les « **Actions Transférées** ») (le « **Produit de Cession** ») devra être réparti comme suit :
 - (a) d'abord, le Produit de Cession sera affecté aux Titulaires d'ADP Mezzanine (et, entre eux, au pro rata de la détention d'ADP Mezzanine) à hauteur d'un montant égal au Produit de Cession Prioritaire ADP Mezzanine ;
 - (b) puis, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément au point (a) ci-avant, le Produit de Cession sera affecté à chaque Action Transférée jusqu'à hauteur de sa valeur nominale ;
 - (c) puis, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectation conformément aux points (a) et (b) ci-avant, ce solde sera affecté à chaque ADP_B jusqu'à hauteur du Produit de Cession Prioritaire ADP_B ;
 - (d) enfin, s'il existe un solde éventuel du Produit de Cession après affectations conformément aux points (a) à (c) ci-avant, ce solde sera réparti entre les titulaires d'Actions Ordinaires et d'ADP_A selon le mécanisme de partage inégalitaire du Produit de Cession prévu par l'article 13-2.5.1 des présents statuts.

2. En tant que de besoin, et sans préjudice des stipulations de tout pacte d'associés ou accord extrastatutaire conclu entre plusieurs titulaires de Titres, dont le ou les titulaires d'ADP_B (de telles stipulations pouvant autoriser certains « *Transferts Libres* »), il est expressément convenu qu'en cas de Sortie non concomitante à un Transfert de l'ensemble des Titres, les titulaires de Titres mettront tout en œuvre pour faire application *mutatis mutandis* des dispositions qui précèdent de sorte que les caractéristiques des ADP_A, des ADP_B et des ADP Mezzanine puissent être respectées effectivement *in fine* et, en conséquence, étudieront de bonne foi tout schéma d'opération permettant de structurer ledit Transfert aux fins de réaliser dans les meilleures conditions cet objectif.

13-2.5 – Droits spécifiques attachés aux ADP_A

13-2.5.1 – Mécanisme de partage inégalitaire du produit de Sortie

1. Les ADP_A visent à organiser, à l'occasion d'une Sortie, une diminution de la Plus-Value réalisée par le ou les titulaires des ADP_A au titre de son ou de leurs investissements dans la Société au profit des Actions Ordinaires (et par conséquent sont sans impact sur les droits des ADP Mezzanine), à hauteur de quotes-parts déterminées comme suit, ce pour autant que le ou les titulaires d'ADP_A concernés réalisent à cette occasion un TRI (*pro forma* de cette Diminution) minimum de 5 % (la « **Diminution** ») :

- 15 % de la quote-part marginale de la Plus-Value réalisée entre un multiple de 1,5 fois et un multiple de 2 fois les Flux Versés par le ou les titulaires d'ADP_A concernés dans la Société ;
- 25 % de la quote-part marginale de la Plus-Value réalisée au-delà d'un multiple de 2 fois et jusqu'à un multiple de 2,5 fois les Flux Versés par le ou les titulaires d'ADP_A concernés dans la Société ;
- 30 % de la quote-part marginale de la Plus-Value réalisée au-delà d'un multiple de 2,5 fois et jusqu'à un multiple de 3 fois les Flux Versés par le ou les titulaires d'ADP_A concernés dans la Société ; et
- 35 % de la quote-part marginale de la Plus-Value réalisée au-delà d'un multiple de 3 fois et jusqu'à un multiple de 4 fois les Flux Versés par le ou les titulaires d'ADP_A concernés dans la Société.

A toutes fins utiles, il est précisé qu'aucune Diminution ne bénéficiera aux Titres autres que les seules Actions Ordinaires.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ci-avant seront mises en œuvre *via* la répartition suivante du produit global de cession des Actions Ordinaires et des ADP_A (Transférées concomitamment à l'occasion de la Sortie) entre leurs titulaires respectifs :
 - versement, à chaque ADP_A Transférée, du Produit de Sortie Prioritaire ADP_A ; puis
 - le solde sera réparti entre tous les titulaires d'Actions Ordinaires ainsi Transférées, et ce au prorata du nombre d'Actions Ordinaires détenues par chacun d'eux par rapport au nombre total d'Actions Ordinaires en circulation au jour de la réalisation effective de la Sortie considérée.
3. En tant que de besoin, et sans préjudice des stipulations de tout pacte d'associés ou accord extrastatutaire conclu entre plusieurs titulaires de Titres, dont le ou les titulaires d'ADP_A (de telles stipulations pouvant autoriser certains « *Transferts Libres* »), il est expressément convenu qu'en cas de Sortie non concomitante à un Transfert de l'ensemble des Titres, les titulaires de Titres mettront tout en œuvre pour faire application *mutatis mutandis* des dispositions qui précèdent de sorte que les caractéristiques des ADP_A et des ADP_B puissent être respectées effectivement *in fine*

et, en conséquence, étudieront de bonne foi tout schéma d'opération permettant de structurer ledit Transfert aux fins de réaliser dans les meilleures conditions cet objectif, notamment en prévoyant le Transfert concomitant par les titulaires d'Actions Ordinaires d'une partie de ces dernières.

13-2.5.2 – Conversion des ADP_A

Les ADP_A seront de plein droit converties en Actions Ordinaires un instant de raison suivant leur Transfert dans le cadre d'une Sortie, sous réserve que le mécanisme de partage inégalitaire du produit de Sortie prévu ci-avant ait bien été appliqué.

13-2.6 – Droits spécifiques attachés aux ADP_B

13-2.6.1 – Dividende Prioritaire

Le Rendement Annuel Capitalisé devra être payé à chaque ADP_B en numéraire (le « **Dividende Prioritaire** »), chaque année à compter du 6^{ème} anniversaire de la libération de ladite ADP_B, à titre précipitaire, sous réserve et dans la limite des capacités distributives de la Société, étant ajouté qu'au-delà de cette limite capacitaire le Rendement Annuel Capitalisé continuera à être capitalisé comme indiqué au point (i) de la définition du terme « **Produit de Cession Prioritaire ADP_B** ».

13-2.6.2 – Rachat-annulation des ADP_B

Concomitamment à la réalisation du Transfert de Titres constitutif d'une Sortie, chaque ADP_B pourra être rachetée par la Société, à un prix de rachat égal au Produit de Cession Prioritaire ADP_B augmenté de la valeur nominale de ladite ADP_B, en vue de son annulation, conformément à l'article L. 228-12 II du Code de commerce.

Annexe 13-3

Droits attachés aux ADP Mezzanine

Toute modification des caractéristiques des ADP Mezzanine devra faire l'objet d'une décision de (i) l'assemblée générale statuant à titre extraordinaire et (ii) de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP Mezzanine (ou si aucun BSA Mezzanine n'a été exercé de l'assemblée spéciale des Titulaires de BSA Mezzanine).

13-3.1 – Droit de vote

Aucun droit de vote n'est attaché aux ADP Mezzanine au sein des assemblées générales regroupant l'ensemble des associés.

Au sein de l'assemblée générale des Titulaires d'ADP Mezzanine, chaque ADP Mezzanine donnera droit à une voix.

13-3.2 – Assemblées spéciales

En cas de pluralité de titulaires d'ADP Mezzanine, ces derniers seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et majorité visées à l'article L.225-99 du Code de commerce (l'« **Assemblée Spéciale** »). Les Assemblées Spéciales seront convoquées par le Président de la Société ou par un ou plusieurs titulaires d'ADP Mezzanine détenant ensemble ou séparément plus de 25 % des ADP Mezzanine.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne pourront être modifiés qu'après approbation de l'Assemblée Spéciale de cette catégorie d'actions.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'Assemblée Spéciale.

Tant qu'aucun BSA Mezzanine n'a été exercé, les droits susmentionnés seront exercés par la collectivité des Titulaires de BSA Mezzanine en lieu et place des Titulaires d'ADP Mezzanine.

13-3.3 –Préférence en cas de liquidation ou dissolution

Cf. La clause 13-2.3

13-3.4 – Droits spécifiques attachés aux ADP Mezzanine

Le droit financier attaché à chaque ADP Mezzanine sera égal aux droits financiers attachés à l'ensemble des ADP Mezzanine divisé par le nombre d'ADP Mezzanine en circulation.

13-3.4.1 – Dividende Prioritaire ADP Mezzanine

Dans l'hypothèse d'une distribution de toute somme distribuable par la Société, l'ensemble des ADP Mezzanine donnera le droit à une distribution précipitaire (qui sera payée en priorité à toute autre distribution nonobstant toute autre stipulation des statuts), sous réserve et dans la limite des capacités distributives de la Société, (le « **Dividende Prioritaire ADP Mezzanine** ») d'un montant égal à (i) la Portion Mezzanine multipliée par (ii) les Encaissements concernés par ladite distribution.

Lorsque les BSA Mezzanine n'ont pas été exercés et que le Dividende Prioritaire ADP Mezzanine ne peut donc pas être payé, la Société mettra en réserve les sommes correspondantes qui auraient permis de payer le Dividende Prioritaire ADP Mezzanine pour pouvoir le distribuer aux Titulaires d'ADP Mezzanine lorsque les BSA Mezzanine auront été exercés.

13-3.4.2 – Valorisation des ADP Mezzanine en cas de Sortie ou de Transfert à un Tiers

En cas de Sortie ou de Transfert à un Tiers, l'ensemble des ADP Mezzanine sera valorisé à un montant égal (le « **Produit de Cession Prioritaire ADP Mezzanine** ») à (i) la Portion Mezzanine multipliée par les Encaissements de Référence entre la Date de Référence et la date de Sortie ou de Transfert (selon le cas) diminué (ii) du total des Dividendes Prioritaires ADP Mezzanine précédemment versés sur cette période et (iii) de tout Produit de Cession Prioritaire ADP Mezzanine déjà perçu par les Titulaires de Titres Mezzanine, le cas échéant .

13-3.4.3 – Rachat-annulation des ADP Mezzanine

Concomitamment à la réalisation du Transfert de Titres constitutif d'une Sortie ou dans tout autre cas prévu par le Pacte ou consenti entre la Société et les Titulaires d'ADP Mezzanine ou les Titulaires de BSA Mezzanine, (1) chaque ADP Mezzanine pourra être rachetée par la Société, à un prix de rachat égal au Produit de Cession Prioritaire ADP Mezzanine, en vue de son annulation, conformément à l'article L. 228-12 II du Code de commerce et (2) chaque BSA Mezzanine pourra être racheté par la Société, à un prix de rachat égal au Produit de Cession Prioritaire ADP Mezzanine, diminué de la valeur nominale de l'ADP Mezzanine sous-jacente audit BSA Mezzanine, en vue de son annulation, conformément à l'article L. 228-12 II du Code de commerce.

En cas de Sortie, les associés feront leurs meilleurs efforts pour que les Titulaires de Titres Mezzanine puissent céder leur BSA Mezzanine plutôt que leurs ADP Mezzanine (pour éviter d'avoir à les exercer un instant de raison avant la Sortie).

13-3.4.4 – Changement de forme sociale de la Société

Le changement de forme sociale de la Société supposera l'accord des Titulaires d'ADP Mezzanine (ou des Titulaires de BSA Mezzanine tant qu'aucun BSA Mezzanine n'a été exercé).